

Le Maire certifie que la présente pièce a été publiée par voie dématérialisée,
Le : 28/05/2024.....

Envoyé en préfecture le 28/05/2024
Reçu en préfecture le 28/05/2024
Publié le
ID : 064-216404079-20240527-A2024_11-AR

S²LOW
Roland HIRIGOYEN

N°2024-11

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté municipal réglementant l’affichage d’opinion et d’expression libre

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,


Vu le Code de l’environnement, et notamment ses articles L.581-13 et R.581-2,

Considérant que le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Considérant que la surface minimale requise, qui dépend du nombre d’habitants, est de 6 m².

ARRETE

- **Article 1 :** L’affichage d’opinion et d’expression libre ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

N°	Emplacement	Adresse	Superficie (m ²)	Photo
1	Devant école du port	2301, RD712	2,387	

2	Devant complexe Haitz Ondoan	6 Lot. Mouguerre Village	2,0532	
3	Carrefour kurutz	Route de St Pierre d'Irube, RD936	2,3715	
4	Devant école Elizaberri	48 RD357	2,3715	

- **Article 2 :** L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant mention « affichage libre » dans le respect des affiches déjà présentes.

Chacun peut y apposer ses affiches à l'aide de colle.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48h après la date de la manifestation.

- **Article 3 :** L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur les panneaux de la Commune.
- **Article 4 :** Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.
- **Article 5 :** L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.
- **Article 6 :** En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

- **Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, porté au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.
- **Article 9 :** Monsieur le Maire de Mouguerre et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet,
- Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Bayonne,

A Mouguerre, le 27 mai 2024

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

